

---

## Décisions

---

### Décision 9459, 9 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9459 du 9 novembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 21 et 22 octobre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur le programme canadien de lait de qualité est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 9, du suivant :

« L'échéance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas au producteur qui débute l'exploitation d'une nouvelle entreprise après le 31 juillet 2010. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54596

### Décision CCQ-104032, 6 octobre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-104032 du 6 octobre 2010, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2010, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

---

\* Les seules modifications apportées au Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (2008, *G.O.* 2, 6544) ont été apportées par le règlement approuvé par la Décision 9194 du 5 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2411).